

Arrêté de création d'une régie de recette pour la fête du village

Le Maire de SAINT-ABIT,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Administratif de la commune de SAINT-ABIT

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1 place de la Mairie 64800 SAINT-ABIT

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du **15 septembre 2023 au 02 octobre 2023**.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation au repas de la fête du village

Compte d'imputation : 7062-redevance et droits des services à caractère culturel

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° chèque

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 02 octobre 2023;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de NAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur Municipal.

FAIT à SAINT-ABIT, le 29 Août 2023,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Le Maire, Michel CAZET

